

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA ROCHE DES ARNAUDS

Nombre de conseillers en exercice:	19
Nombre de conseillers présents :	15
Nombre de conseillers votants :	18
Date de convocation : le 12 octobre 2022	

OBJET : Prescription de la révision allégée du PLU

N° de délibération : D2022-037

L'an deux mille vingt-deux, le 20 octobre à 19h30, le Conseil Municipal de la Roche des Arnauds dûment convoqué s'est réuni en session ordinaire à la Mairie sous la présidence de M. Maurice CHAUTANT, Maire

Présents : Mmes et MM : Maurice CHAUTANT, Mallorie GOBET BOURGOGNE, Jean-François CONTOZ, Raymond ROSA, Josiane RIBAIL, Pierre MULLER, Agnès FOMBERTASSE, Pascal BERNARD, Magali ARNAUD, Bastien DUPONT, Anthony BOANICHE, Fabrice ROUX, Roland AMADOR, Monique COMBE, Alain PLAZY.

Absents et représentés : Josette REVOUX (pouvoir donné à Anthony BOANICHE), Véronique SAP (pouvoir donné à Maurice CHAUTANT), Audrey FARKAS (pouvoir donné à Pierre MULLER).

Absent : Loïc GAY-PARA

Magali ARNAUD a été nommée secrétaire de séance.

Monsieur le maire rappelle que le plan local d'urbanisme (PLU) a fait l'objet d'une révision générale approuvée en conseil municipal du 3 mars 2022.

Monsieur le maire informe les membres du conseil municipal que la carrière de Pré Roubert, autorisée en 2015 pour une durée de 15 ans, exploite les alluvions anciennes du Petit Buëch. Ces alluvions, mélange de sable et de galets, sont valorisées sur l'usine de traitement voisine de la SAB située au niveau de zone artisanale des Iscles. Les granulats ainsi produits sont commercialisés localement pour répondre aux besoins de la construction. La remise en état des terrains exploités est réalisée à l'avancement. Selon les secteurs, le réaménagement est à vocation écologique ou agricole. Souhaitant poursuivre ses activités au-delà de 2030, la SAB projette le renouvellement et l'extension de la carrière de Pré Roubert au niveau des terrains limitrophes. Ce projet nécessitera la réalisation d'une nouvelle demande d'autorisation au titre du code de l'environnement. En préalable, il est toutefois nécessaire de faire évoluer le PLU, pour permettre l'extension projetée de la carrière.

Par ailleurs, la mairie souhaite aménager, à proximité du stade, un skate park et un circuit VTT. Le PLU ne permet pas à ce jour la réalisation du projet. Afin de permettre cet aménagement, il est également nécessaire de faire évoluer le PLU.

La procédure d'évolution adaptée aux projets présentés est celle d'une révision allégée du PLU. Le PLU pourra ainsi être modifié sur ces points, en adaptant le zonage et le règlement.

Vu le code de l'urbanisme, en particulier les articles L153-31 et suivants ;

Vu la délibération du 3 mars 2022 approuvant le plan local d'urbanisme ;

Après avoir entendu l'exposé du maire et en avoir délibéré, le conseil municipal par 17 voix pour et une abstention (Pascal BERNARD), décide :

1 – de prescrire la révision allégée du PLU, conformément aux dispositions de l'article L153-34 du code de l'urbanisme.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

005-210501235-20221020-D2022-037-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 27/10/2022

Publication : 27/10/2022

Pour l'autorité compétente par délégation



2- que la concertation préalable à la révision allégée du PLU sera organisée suivant les modalités suivantes :

- Publication d'un article dans la presse locale et dans le bulletin municipal « Le Petit Rochois » ;
- Publication d'un article sur le site internet de la commune ;
- Affichage des délibérations durant toute la période de concertation ;
- Mise à disposition en mairie d'un registre servant à recueillir par écrit les remarques ;

3- de donner autorisation au maire de signer tout contrat, avenant ou convention de prestation ou de service concernant la révision « allégée » du PLU ;

4- de solliciter de l'Etat, pour les dépenses liées à la révision allégée du PLU, une dotation, conformément à l'article L132-15 du code de l'urbanisme ;

5- dit que les crédits destinés au financement des dépenses afférentes, seront inscrits au budget de l'exercice considéré (chapitre 20 article 202).

Conformément à l'article L153-11 du code de l'urbanisme, la présente délibération sera transmise au Préfet et notifiée aux personnes publiques associées suivantes :

- A l'Etat ;
- A la région ;
- Au département ;
- A la chambre de commerce et d'industrie, la chambre des métiers et la chambre d'agriculture ;
- Au gestionnaire d'infrastructure ferroviaire ayant au moins un passage à niveau ouvert au public dans l'emprise du plan local d'urbanisme
- A l'établissement public chargé de l'élaboration, de la gestion et de l'approbation du schéma de cohérence territoriale

La présente délibération est également transmise pour information au centre national de la propriété forestière et à l'institut national des appellations d'origines ;

Conformément aux articles R153-20 et suivants du code de l'urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie durant un mois et d'une mention dans un journal diffusé dans le département.

Ainsi fait et délibéré, les jours, mois et ans.

Le Maire,



Maurice CHAUTANT.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

005-210501235-20221020-D2022-037-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 27/10/2022

Publication : 27/10/2022

Pour l'autorité compétente par délégation



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA ROCHE DES ARNAUDS

Nombre de conseillers en exercice:	19
Nombre de conseillers présents :	15
Nombre de conseillers votants :	18
Date de convocation : le 12 octobre 2022	

L'an deux mille vingt-deux, le 20 octobre à 19h30, le Conseil Municipal de la Roche des Arnauds dûment convoqué s'est réuni en session ordinaire à la Mairie sous la présidence de M. Maurice CHAUTANT, Maire

Présents : Mmes et MM : Maurice CHAUTANT, Mallorie GOBET BOURGOGNE, Jean-François CONTOZ, Raymond ROSA, Josiane RIBAIL, Pierre MULLER, Agnès FOMBERTASSE, Pascal BERNARD, Magali ARNAUD, Bastien DUPONT, Anthony BOANICHE, Fabrice ROUX, Roland AMADOR, Monique COMBE, Alain PLAZY.

Absents et représentés : Josette REVOUX (pouvoir donné à Anthony BOANICHE), Véronique SAP (pouvoir donné à), Audrey FARKAS (pouvoir donné à Pierre MULLER).

Absent : Loïc GAY-PARA

Magali ARNAUD a été nommée secrétaire de séance.

OBJET : Stagiairisation d'un adjoint d'animation

N° de délibération : D2022-040

Vu le Code Général de la Fonction publique et notamment ses articles L313-1 et L332-8

Considérant le tableau des emplois ;

Considérant que les besoins du service nécessitent la création d'un emploi permanent d'Adjoint d'animation en raison d'un départ volontaire d'une animatrice et de respecter le taux d'encadrement au sein de l'ALSH par rapport à l'effectif (1 animateur pour 10 enfants de moins de 6 ans et de 1 animateur pour 14 enfants de 6 ans ou plus) ;

Le Maire rappelle à l'assemblée :

Conformément à l'article L313-1 du Code Général de la Fonction publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services, même lorsqu'il s'agit de modifier le tableau des emplois pour permettre des avancements de grade. En cas de suppression d'emploi, la décision est soumise à l'avis préalable du Comité Technique compétent.

Vu l'avis du Comité Technique,

La délibération portant création d'un emploi permanent doit préciser :

- le grade ou, le cas échéant, les grades correspondant à l'emploi créé,
- la catégorie hiérarchique dont l'emploi relève,
- pour un emploi permanent à temps non complet, la durée hebdomadaire de service afférente à l'emploi en fraction de temps complet exprimée en heures (... / 35èmes).

L'emploi pourra être occupé par un agent contractuel recruté à durée déterminée pour une durée maximale d'un an en cas de recherche infructueuse de candidats statutaires au vu de l'application de l'article L332-14 du Code Général de la Fonction publique.

Sa durée pourra être prolongée, dans la limite d'une durée totale de 2 ans, lorsque, au terme de la durée fixée au 2^{ème} alinéa de l'article L332-14 du Code Général de la Fonction publique, la procédure de recrutement pour pourvoir l'emploi par un fonctionnaire n'a pu aboutir.

Considérant le tableau des emplois ;

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

005-210501235-20221020-D2022-040-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 27/10/2022

Publication : 27/10/2022

Pour l'autorité compétente par délégation



Considérant que les besoins du service nécessitent la création d'un emploi permanent d'Adjoint d'animation,

Le Maire propose à l'assemblée :

- la création d'un emploi permanent d'adjoint d'animation à temps non complet, à raison de 24/35^{èmes} (fraction de temps complet),
- l'agent affecté à cet emploi sera chargé des fonctions suivantes : Animatrice au sein de l'ASLH et surveillante, en cas de besoin spontanée, de la cantine scolaire,
- la rémunération et le déroulement de la carrière correspondront au cadre d'emplois concerné.

L'agent contractuel devra justifier de la possession du BAFA et sa rémunération sera calculée, compte tenu de la nature des fonctions à exercer assimilées à un emploi de catégorie C, par référence à la grille indiciaire du grade de recrutement.

- la modification du tableau des emplois à compter du 1^{er} novembre 2022.

Le Conseil Municipal, sur le rapport de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré.

DECIDE

DECIDE : d'adopter la modification du tableau des emplois ainsi proposée.

Les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges des agents nommés dans les emplois seront inscrits au budget, chapitre 012, article 6411.

Monsieur le Maire est chargé de recruter l'agent affecté à ce poste.

ADOPTÉ à 14 voix pour
à 4 voix contre (Roux Fabrice, Monique Combe, Roland Amador et Alain Plazy).

La présente délibération prendra effet à compter du 1^{er} novembre 2022.

Le Maire,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification, sa réception par le représentant de l'Etat et sa publication.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an susdits.

Le Maire,

Maurice CHAUTANT.



Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

005-210501235-20221020-D2022-040-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 27/10/2022

Publication : 27/10/2022

Pour l'autorité compétente par délégation



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA ROCHE DES ARNAUDS

Nombre de conseillers en exercice:	19
Nombre de conseillers présents :	15
Nombre de conseillers votants :	18
Date de convocation : le 12 octobre 2022	

OBJET : Autorisation de conclure avec le SyMEnergie05 (Syndicat d'Energie des Hautes-Alpes) une promesse de convention d'occupation et une promesse de convention de mise à disposition d'une centrale photovoltaïque pendant la durée de la convention d'occupation pour autoconsommer l'énergie électrique produite.

N° de délibération : D2022-034

L'an deux mille vingt-deux, le 20 octobre à 19h30, le Conseil Municipal de la Roche des Arnauds dûment convoqué s'est réuni en session ordinaire à la Mairie sous la présidence de M. Maurice CHAUTANT, Maire

Présents : Mmes et MM : Maurice CHAUTANT, Mallorie GOBET BOURGOGNE, Jean-François CONTOZ, Raymond ROSA, Josiane RIBAIL, Pierre MULLER, Agnès FOMBERTASSE, Pascal BERNARD, Magali ARNAUD, Bastien DUPONT, Anthony BOANICHE, Fabrice ROUX, Roland AMADOR, Monique COMBE, Alain PLAZY.

Absents et représentés : Josette REVOUX (pouvoir donné à Anthony BOANICHE), Véronique SAP (pouvoir donné à Maurice CHAUTANT), Audrey FARKAS (pouvoir donné à Pierre MULLER).

Absent : Loïc GAY-PARA

Magali ARNAUD a été nommée secrétaire de séance.

Vu l'article L.2122-1-1 du Code général de la propriété des personnes publiques, issu de l'ordonnance n° 2017-562 du 19 avril 2017 et applicable aux titres délivrés à compter du 1^{er} juillet 2017, selon lequel, « Sauf dispositions législatives contraires, lorsque le titre mentionné à l'article L. 2122-1 permet à son titulaire d'occuper ou d'utiliser le domaine public en vue d'une exploitation économique, l'autorité compétente organise librement une procédure de sélection préalable présentant toutes les garanties d'impartialité et de transparence, et comportant des mesures de publicité permettant aux candidats potentiels de se manifester. » ;

Vu l'article L.2122-1-3 du Code général de la propriété des personnes publiques, qui prévoit des exceptions à cette obligation, notamment le cas où la personne publique qui se voit délivrer le titre d'occupation du domaine public est soumise à la surveillance directe de l'autorité compétente ;

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu les statuts du SyMEnergie05,

Vu la délibération du SyMEnergie05 numéro 2021-06AG du 12 février 2021 pourtant création d'un bouquet de services pour la Transition Energétique,

Considérant que la Commune de La Roche des Arnauds constitue l'autorité compétente pour délivrer les titres d'occupation de son domaine, auquel appartiennent les terrains d'assiette de/des futures centrales de production d'électricité ;

Considérant que la Commune de La Roche des Arnauds est membre du SyMEnergie05 et est représentée au sein du comité syndical, lequel est compétent pour voter le budget et approuver le compte administratif du syndicat ;

Considérant ainsi que le SyMEnergie05 est soumis à la surveillance directe de la Commune de La Roche des Arnauds;

Considérant que l'occupation des terrains d'assiette de/des futures centrales photovoltaïque par le SyME05 constitue une exception, au sens de l'article L.2122-1-3 du Code général de la propriété des personnes publiques, à l'obligation d'organiser une procédure de sélection telle que prévue à l'article L.2122-1-1 dudit code.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

005-210501235-20221020-D2022-034-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 04/11/2022

Publication : 27/10/2022

Pour l'autorité compétente par délégation



M. le Maire expose au conseil municipal le projet de conclure avec le SyMEnergie05 une promesse de convention d'occupation et une promesse de convention de mise à disposition d'une centrale photovoltaïque pendant la durée de la convention d'occupation pour autoconsommer l'énergie produite par la commune, sans mettre en œuvre la procédure prévue par l'article L.2122-1-1 du Code général de la propriété des personnes publiques.

La Commune est propriétaire d'un groupe de Bâtiments comprenant /

- une cantine et une école maternelle, d'une superficie totale d'environ 500m², situé sur la parcelle AB n°352, 120 chemin des Ecoles, La Roche des Arnauds (05 400)
- et une Salle polyvalente et école élémentaire, d'une superficie 700m² environ, cadastrés AB n°355, 20 chemin des Ecoles, La Roche des Arnauds (05400).

Dans une volonté combinée de participer à l'effort de production d'énergie renouvelable et de valoriser économiquement les Bâtiments, la Commune a exprimé le souhait de faire installer des panneaux photovoltaïques en toiture, qui autoconsommeront l'électricité produite.

Le SyMEnergie05, Autorité Organisatrice de la Distribution Publique d'Electricité sur le département des Hautes-Alpes, est doté au travers de ses statuts, d'un certain nombre de compétences relatives aux énergies renouvelables, lui permettant de porter assistance aux communes membres qui le souhaitent avec une gamme de services délibérés le 12 février 2021.

Après une année de mesure des consommations, l'étude de faisabilité réalisée par le SyMEnergie05 montre un potentiel intéressant pour la commune de garantir une partie de ses consommations électriques par une production solaire apposée sur la toiture des bâtiments. Ne souhaitant pas directement investir la commune souhaite contracter avec le SyMEnergie05, dont elle est membre, une convention d'occupation afin que ce dernier construise et installe une centrale photovoltaïque sur la toiture des bâtiments susvisés, laquelle restera la propriété du SyMEnergie05 pendant toute la durée de la Convention d'occupation.

Ainsi, une partie de l'énergie produite sera autoconsommée sur site par la Commune, le surplus ayant vocation à être injecté sur le réseau public de distribution d'électricité.

Une fois la Centrale mise en service, elle sera mise à disposition de la Commune afin que cette dernière puisse l'exploiter et bénéficier de l'électricité produite en autoconsommation. Dans le cadre du service dit « Séléne Solo » délibéré par le SyMEnergie05 pour accompagner les communes dans la gestion énergétique, ce dernier propose à la commune une convention d'entretien et maintenance de la centrale photovoltaïque susvisé afin de mettre à disposition de la commune les moyens humains, outils de supervision et prestations de maintenance dont il dispose.

Oùï l'exposé du Maire,

LE CONSEIL MUNICIPAL, APRES EN AVOIR DELIBERE,

Par 14 voix pour, 4 voix contre (Fabrice ROUX, Roland AMADOR, Monique COMBE, Alain PLAZY).

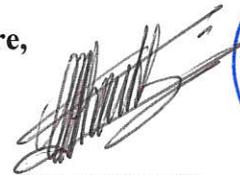
- **APPROUVE**, au regard des résultats de l'étude de faisabilité, la stratégie de garantir une partie des consommations
- **APPROUVE**, le principe d'autoriser le SyMEnergie05 à occuper les toitures susvisées aux fins d'y construire et implanter une centrale de production photovoltaïque,
- **ACCEPTE**, la mise à disposition de la Centrale par le SyMEnergie05 afin qu'elle puisse l'exploiter et autoconsommer l'électricité produite pour son compte.
- **APPROUVE**, les termes de la promesse de convention d'occupation et la promesse de convention de mise à disposition d'une centrale photovoltaïque pendant la durée de la convention d'occupation pour autoconsommer l'énergie produite par la commune,

Accusé de réception Ministère de l'Intérieur
005-210501235-20221020-D2022-034-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 04/11/2022
Publication : 27/10/2022
Pour l'autorité compétente par délégation



- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer le document correspondant ci-annexé et à effectuer toutes démarches y afférentes.
- **APPROUVE**, les termes de la convention d'entretien et maintenance de la centrale photovoltaïque en toiture susvisée,
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer le document correspondant ci annexé et à effectuer toutes démarches y afférentes pour confier la conduite, le suivi, l'exploitation et les actes de maintenance de la centrale.

Le Maire,



Maurice CHAUTANT.



Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

005-210501235-20221020-D2022-034-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 04/11/2022

Publication : 27/10/2022

Pour l'autorité compétente par délégation



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA ROCHE DES ARNAUDS

Nombre de conseillers en exercice:	19
Nombre de conseillers présents :	15
Nombre de conseillers votants :	18
Date de convocation : le 12 octobre 2022	

OBJET : Passage à la nomenclature budgétaire et comptable M57 au 1^{er} janvier 2023

N° de délibération : D2022-035

L'an deux mille vingt-deux, le 20 octobre à 19h30, le Conseil Municipal de la Roche des Arnauds dûment convoqué s'est réuni en session ordinaire à la Mairie sous la présidence de M. Maurice CHAUTANT, Maire

Présents : Mmes et MM : Maurice CHAUTANT, Mallorie GOBET BOURGOGNE, Jean-François CONTOZ, Raymond ROSA, Josiane RIBAIL, Pierre MULLER, Agnès FOMBERTASSE, Pascal BERNARD, Magali ARNAUD, Bastien DUPONT, Anthony BOANICHE, Fabrice ROUX, Roland AMADOR, Monique COMBE, Alain PLAZY.

Absents et représentés : Josette REVOUX (pouvoir donné à Anthony BOANICHE), Véronique SAP (pouvoir donné à Maurice CHAUTANT) Audrey FARKAS (pouvoir donné à Pierre MULLER).

Absent : Loïc GAY-PARA

Magali ARNAUD a été nommée secrétaire de séance.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

005-210501235-20221020-D2022-035-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 27/10/2022

Publication : 27/10/2022

Pour l'autorité compétente par délégation



Monsieur le Maire présente le rapport suivant :

1 - Rappel du contexte réglementaire et institutionnel

En application de l'article 106 III de la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République, dite loi NOTRE, précisé par le décret n°2015-1899 du 30 décembre 2015, les collectivités territoriales peuvent par délibération de l'assemblée délibérante, choisir d'adopter le cadre fixant les règles budgétaires et comptables M57 applicables aux métropoles.

Cette instruction, la plus avancée en termes d'exigences comptables et la plus complète, résulte d'une concertation étroite entre la Direction Générale des Collectivités Locales (DGCL), la Direction générale des Finances Publiques (DGFIP), les associations d'élus et acteurs locaux. Destinée à être généralisée, la M57 deviendra le référentiel de droit commun de toutes les collectivités locales d'ici le 1^{er} janvier 2024.

Reprenant sur le plan budgétaire les principes communs aux trois référentiels M14 (communes et établissements publics de coopération intercommunale), M52 (Départements) et M71 (Régions), elle a été conçue pour retracer l'ensemble des compétences exercées par les collectivités territoriales.

Le budget M57 est voté soit par nature, soit par fonction.

Le référentiel budgétaire et comptable M57 étend en outre à toutes les collectivités les règles budgétaires assouplies dont bénéficient déjà les Régions, offrant une plus grande marge de manœuvre aux gestionnaires.

Pour information, cette modification de nomenclature comptable entraîne automatiquement un changement de maquette budgétaire. De ce fait, pour le budget primitif 2023, la colonne BP N⁻¹ ne sera pas renseignée car appartenant à une autre nomenclature comptable.

Compte tenu de ce contexte réglementaire et de l'optimisation de gestion qu'elle introduit, il est proposé d'adopter la mise œuvre de la nomenclature budgétaire et comptable M57 pour le budget principal de la commune à compter du 1^{er} janvier 2023.

2 - Application de la fongibilité des crédits

L'instruction comptable et budgétaire M57 permet de disposer de plus de souplesse budgétaire. Une faculté est donnée à l'organe délibérant de déléguer à l'exécutif la possibilité de procéder, dans la limite de 7,5 % des dépenses réelles de chacune des sections, à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel. L'autorisation de procéder à de tels virements de crédits devra être donnée à l'occasion du vote du budget.

Ces mouvements font alors l'objet d'une communication à l'assemblée au plus proche conseil suivant cette décision.

3 - Mode de gestion des amortissements en M57

Pour les collectivités de moins de 3 500 habitants, l'obligation d'amortir s'applique aux seules subventions d'équipement versées.

Ceci étant exposé,

- Vu l'article L2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales
- Vu l'article 106 III de la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRE)
- Vu l'arrêté interministériel du ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales et du ministre délégué chargé des comptes publics en date du 9 décembre 2021 relatif à

l'instruction budgétaire et comptable M57

et l'avis du comptable public en date du 15 septembre 2022 pour l'application anticipée du référentiel M57 avec le plan comptable abrégé pour la commune La Roche des Arnauds le 1^{er} janvier 2023 ;

Accusé de réception
005-210501235-2022-09-15-DA-0001
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 27/10/2022
Publication : 27/10/2022

Pour l'autorité compétente par délégation

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- d'adopter à compter du 1^{er} janvier 2023, la nomenclature budgétaire et comptable M57 abrégée,
- que la nomenclature M57 s'appliquera au budget principal de la commune,
- de maintenir le vote des budgets par nature et de retenir les modalités de vote de droit commun, soit un vote au niveau du chapitre pour les sections d'investissement et de fonctionnement,
- de calculer l'amortissement des subventions d'équipement versées,
- d'autoriser Monsieur le maire à mettre en œuvre les procédures nécessaires à ce changement de nomenclature budgétaire et comptable et à signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Ainsi fait et délibéré les jours ans et mois susdits.

Le Maire,


Maurice CHAUTANT.



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA ROCHE DES ARNAUDS

Nombre de conseillers en exercice:	19
Nombre de conseillers présents :	15
Nombre de conseillers votants :	18
Date de convocation : le 12 octobre 2022	

OBJET : Frais de fonctionnement au frais de scolarités des communes de Manteyer et Rabou.

N° de délibération : D2022-036

L'an deux mille vingt-deux, le 20 octobre à 19h30, le Conseil Municipal de la Roche des Arnauds dûment convoqué s'est réuni en session ordinaire à la Mairie sous la présidence de M. Maurice CHAUTANT, Maire

Présents : Mmes et MM : Maurice CHAUTANT, Mallorie GOBET BOURGOGNE, Jean-François CONTOZ, Raymond ROSA, Josiane RIBAIL, Pierre MULLER, Agnès FOMBERTASSE, Pascal BERNARD, Magali ARNAUD, Bastien DUPONT, Anthony BOANICHE, Fabrice ROUX, Roland AMADOR, Monique COMBE, Alain PLAZY.

Absents et représentés : Josette REVOUX (pouvoir donné à Anthony BOANICHE), Véronique SAP, (pouvoir donné à Maurice CHAUTANT), Audrey FARKAS (pouvoir donné à Pierre MULLER).

Absent : Loïc GAY-PARA

Magali ARNAUD a été nommée secrétaire de séance.

La séance ouverte, Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal qu'il y a lieu de réévaluer la participation des communes extérieures aux frais de scolarité de l'école de La Roche des Arnauds, ce montant n'ayant pas été révisé depuis la délibération du 25 février 2011. Une étude de coût a été réalisée et envoyée aux communes de RABOU et MANTEYER qui ont accepté l'augmentation.

Après avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, décide de porter la participation des communes à 800€ par élève et charge Monsieur le Maire de signer les conventions entre La Roche des Arnauds et les communes concernées.

Le Maire,

Maurice CHAUTANT.



Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

005-210501235-20221020-D2022-036-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 27/10/2022

Publication : 27/10/2022

Pour l'autorité compétente par délégation



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA ROCHE DES ARNAUDS

Nombre de conseillers en exercice:	19
Nombre de conseillers présents :	15
Nombre de conseillers votants :	18
Date de convocation : le 12 octobre 2022	

OBJET : Convention avec le Service Intérim Collectivités et mise à disposition de personnel du CDG

N° de délibération : D2022-038

L'an deux mille vingt-deux, le 20 octobre à 19h30, le Conseil Municipal de la Roche des Arnauds dûment convoqué s'est réuni en session ordinaire à la Mairie sous la présidence de M. Maurice CHAUTANT, Maire

Présents : Mmes et MM : Maurice CHAUTANT, Mallorie GOBET BOURGOGNE, Jean-François CONTOZ, Raymond ROSA, Josiane RIBAIL, Pierre MULLER, Agnès FOMBERTASSE, Pascal BERNARD, Magali ARNAUD, Bastien DUPONT, Anthony BOANICHE, Fabrice ROUX, Roland AMADOR, Monique COMBE, Alain PLAZY.

Absents et représentés : Josette REVOUX (pouvoir donné à Anthony BOANICHE), Véronique SAP (pouvoir donné à Maurice CHAUTANT), Audrey FARKAS (pouvoir donné à Pierre MULLER).

Absent : Loïc GAY-PARA.

Magali ARNAUD a été nommée secrétaire de séance.

Vu les articles L452 du code général de la fonction publique

Vu la loi du 3 janvier 2001 qui précise les missions des Centres de Gestion des Hautes-Alpes

Vu le décret n° 85-1081 du 08 Octobre 1985 modifié, relatif au régime de mise à disposition des fonctionnaires territoriaux

Vu la délibération du 15 Décembre 2008 du Conseil d'Administration du Centre de Gestion des Hautes-Alpes créant le Service Intérim Collectivités et fixant les modalités d'utilisation

Le Maire rappelle à l'Assemblée :

Que le Législateur a confié au Centre de Gestion la mission de recruter des fonctionnaires ou agents contractuels affectés à des missions temporaires ou des missions de remplacement.

C'est pourquoi, pour pallier à d'éventuelles absences dans les collectivités, ou surcroît de travail, le Maire pourra faire appel au Service Intérim Collectivités du Centre de Gestion des Hautes-Alpes.

Le personnel mis à sa disposition exécutera les directives du Maire.

La collectivité rémunérera le Service Intérim Collectivités selon les modalités prévues par les conventions préalablement signées. Plusieurs conventions peuvent être alternativement nécessaires selon la mise à disposition envisagée.

Le Conseil après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents :

DECIDE

- d'autoriser le Maire à faire appel en cas de besoin au Service Intérim Collectivités et à signer toutes conventions nécessaires avec le Centre de Gestion des Hautes-Alpes pour la mise à disposition de personnel
- d'inscrire les crédits nécessaires au budget de la collectivité

Ainsi fait et délibéré les jours mois et an susdits.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

005-210501235-20221020-D2022-038-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 27/10/2022

Publication : 27/10/2022

Pour l'autorité compétente par délégation

Le Maire,

Maurice CHAUTANT.



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA ROCHE DES ARNAUDS

Nombre de conseillers en exercice:	19
Nombre de conseillers présents :	15
Nombre de conseillers votants :	18
Date de convocation : le 12 octobre 2022	

L'an deux mille vingt-deux, le 20 octobre à 19h30, le Conseil Municipal de la Roche des Arnauds dûment convoqué s'est réuni en session ordinaire à la Mairie sous la présidence de M. Maurice CHAUTANT, Maire

Présents : Mmes et MM : Maurice CHAUTANT, Mallorie GOBET BOURGOGNE, Jean-François CONTOZ, Raymond ROSA, Josiane RIBAIL, Pierre MULLER, Agnès FOMBERTASSE, Pascal BERNARD, Magali ARNAUD, Bastien DUPONT, Anthony BOANICHE, Fabrice ROUX, Roland AMADOR, Monique COMBE, Alain PLAZY.

Absents et représentés : Josette REVOUX (pouvoir donné à Anthony BOANICHE), Véronique SAP (pouvoir donné à Maurice CHAUTANT), Audrey FARKAS (pouvoir donné à Pierre MULLER),

Absent : Loïc GAY-PARA

Magali ARNAUD a été nommée secrétaire de séance.

OBJET : Modification tarifs ALSH pour enfants extérieurs.

N° de délibération : D2022-039

Monsieur le Maire rappelle que par délibération en date du 21 septembre 2017, il avait été convenu par le Conseil Municipal d'appliquer les tarifs suivants pour l'ALSH.

Tarifs	Quotient Familial	½ journée	Journée
A	< 500	3.70€	6.40€
B	501/700	5.40€	9.60€
C	> 701	6.40€	11.80€
Enfants extérieurs	1 ^{er} enfant	8.80€	16.50€
	2 ^{ème} enfant	7.70€	13.20€
	3 ^{ème} enfant	6.60€	11€

Il s'avère que les services de la CAF, qui subventionne en grande partie notre ALSH, nous ont fait remarquer qu'une tarification doit être appliquée en fonction des ressources des familles, quel que soit leur lieu d'habitation. De ce fait, il convient d'appliquer le même tarif pour tous les enfants, à savoir :

Tarifs	Quotient Familial	½ journée	Journée
A	< 500	3.70€	6.40€
B	501/700	5.40€	9.60€
C	> 701	6.40€	11.80€

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité des présents accepte la nouvelle tarification et charge Monsieur le Maire d'en assurer l'application.

Ainsi fait et délibéré, les jour, mois et an susdits.

Le Maire,

Maurice CHAUTANT.



Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

005-210501235-20221020-D2022-039-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 27/10/2022

Publication : 27/10/2022

Pour l'autorité compétente par délégation

